

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

28 DÉCEMBRE 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 315

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAUX

<i>Prorogation de la validité des listes de réserve de recrutement établies à la suite de concours généraux</i>	1
---	---

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlements n° 1048/67/CEE de la Commission, du 22 décembre 1967, modifiant les règlements n°s 157/64/CEE et 158/64/CEE afin de tenir compte de l'incidence, sur les prix de certains produits laitiers, des changements du régime de taxation intervenus en Allemagne, en France et aux Pays-Bas</i>	2
<i>Règlement n° 1050/67/CEE de la Commission, du 22 décembre 1967, fixant, pour la campagne 1967/1968, les montants à prendre en considération pour l'ajustement des prélèvements à l'importation et des restitutions à l'exportation fixés à l'avance pour le riz paddy, le riz blanchi à grains longs et le riz semi-blanchi</i>	4
<i>Règlement n° 1051/67/CEE de la Commission, du 21 décembre 1967, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc pour la période débutant le 1^{er} janvier 1968</i>	7
<i>Règlement n° 1052/67/CEE de la Commission, du 22 décembre 1967, relatif aux modalités d'application de la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves</i>	10
<i>Règlement n° 1053/67/CEE de la Commission, du 27 décembre 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	12
<i>Règlement n° 1054/67/CEE de la Commission, du 27 décembre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	14
<i>Règlement n° 1055/67/CEE de la Commission, du 27 décembre 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	16

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

<i>Règlement n° 1056/67/CEE de la Commission, du 27 décembre 1967, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz</i>	17
---	----

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

67/787/CEE :

<i>Avis d'appel d'offres n° 654 lancé par la République française, territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, et relatif à la présélection des entreprises admises à participer à l'appel d'offres restreint qui sera lancé ultérieurement pour la construction d'un poste d'accostage en eau profonde dans le port de Nouméa (Nouvelle-Calédonie)</i>	19
---	----

67/788/CEE :

<i>Avis d'appel d'offres n° 655 (par consultation publique) de la république du Sénégal (ministère de l'économie rurale — direction du génie rural) pour un programme financé par la C.E.E. — F.E.D.</i>	22
--	----

INFORMATIONS GÉNÉRALES

67/789/CEE :

<i>Modification apportée à l'annexe 5 du règlement n° 4 du Conseil par l'autorité compétente belge</i>	27
--	----

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 10/67/Euratom du Conseil, du 21 décembre 1967, modifiant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du C.C.R.N. affectés aux Pays-Bas</i>	28
--	----

RECTIFICATIFS

<i>Rectificatif aux décisions n°s 62 et 63 de la Commission administrative de la C.E.E. pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, du 5 juillet 1967 (informations 67/742/CEE et 67/743/CEE) (J.O. n° 296 du 6.12.1967)</i>	30
--	----

PARLEMENT EUROPÉEN

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAUX

Prorogation de la validité des listes de réserve de recrutement établies à la suite des concours généraux :

- n° PE/3/A (administrateurs principaux) et
- n° PE/4/A (administrateurs et administrateurs adjoints)

publiés au Journal officiel des Communautés européennes n° 212 du 21 novembre 1966

Par décision du secrétaire général du Parlement européen, la validité des listes de réserve des concours n° PE/3/A et n° PE/4/A est prorogée jusqu'au 31 décembre 1968.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 1048/67/CEE DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1967

modifiant les règlements n°s 157/64/CEE et 158/64/CEE afin de tenir compte de l'incidence, sur les prix de certains produits laitiers, des changements du régime de taxation intervenus en Allemagne, en France et aux Pays-Bas

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 7, son article 3 paragraphes 5 et 6 et son article 14 paragraphe 4,

considérant que l'annexe I du règlement n° 157/64/CEE de la Commission, du 28 octobre 1964, relatif aux ajustements et corrections à effectuer lors de la détermination des prix franco frontière dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 380/67/CEE ⁽³⁾, indique, entre autres, pour chaque groupe de produits ainsi que pour le Cheddar et le Tilsit, si les impositions intérieures sont comprises ou non comprises dans le prix qui est pris en considération pour la fixation des prix franco frontière ;

considérant que la loi sur l'impôt sur le chiffre d'affaires du 29 mai 1967, publiée dans la Bundesgesetzblatt 1967, première partie, p. 545, introduit en Allemagne la taxe sur la valeur ajoutée à partir du 1^{er} janvier 1968 ; que cette loi instaure une taxe directe sur les produits laitiers aux stades de commercialisation auxquels sont effectuées les consta-

tations de prix ; que ces prix sont relevés taxes comprises ;

considérant que la loi n° 66/10 du 6 janvier 1966, publiée au Journal Officiel de la République Française n° 5 du 7 janvier 1966 page 163, introduit en France pour les produits laitiers la taxe sur la valeur ajoutée à partir du 1^{er} janvier 1968 ; qu'à partir de cette date les prix des produits laitiers sur le marché français servant à l'établissement des prix franco frontière, sont constatés taxes comprises, que le produit concerné soit emballé ou non ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de modifier l'annexe I du règlement n° 157/64/CEE afin de remplacer les indications figurant dans les colonnes Allemagne et France en ce qui concerne les impositions intérieures ;

considérant qu'il résulte des articles 2 et 14 du règlement n° 13/64/CEE, que l'incidence des impositions intérieures perçues à l'importation est prise en considération tant dans le calcul des prélèvements que dans celui du montant maximum des restitutions ;

considérant que l'incidence des impositions est calculée conformément au règlement n° 158/64/CEE de la Commission, du 28 octobre 1964, relatif au calcul forfaitaire des impositions intérieures perçues à l'importation sur certains produits laitiers ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 182/67/CEE ⁽⁵⁾ ;

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 172 du 30. 10. 1964, p. 2712/64.

⁽³⁾ JO n° 175 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° 172 du 30. 10. 1964, p. 2726/64.

⁽⁵⁾ JO n° 131 du 29. 6. 1967, p. 2630/67.

considérant que les dispositions introduisant en Allemagne et en France la taxe sur la valeur ajoutée pour les produits laitiers s'appliquent également à ces produits importés dans ces États membres ;

considérant que la loi du 13 décembre 1967, publiée au Staatsblad n° 614, introduit aux Pays-Bas une imposition compensatrice à partir du 1^{er} janvier 1968 ; que ces dispositions s'appliquent aux produits laitiers importés aux Pays-Bas ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de modifier l'annexe I du règlement n° 158/64/CEE afin de remplacer les coefficients qui figurent dans les colonnes des États membres concernés ;

considérant que la taxe sur la valeur ajoutée appliquée à la valeur des emballages des produits laitiers importés en France sera, à partir du 1^{er} janvier 1968, englobée dans la taxe nouvellement instaurée ; que, par conséquent, il est nécessaire de supprimer l'annexe II du règlement n° 158/64/CEE ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les tirets figurant dans les tableaux de l'annexe I du règlement n° 157/64/CEE à la colonne Allemagne, en ce qui concerne les impositions intérieures, sont remplacées par le terme « comprises ».

Article 2

1. Les indications figurant dans les tableaux de l'annexe I du règlement n° 157/64/CEE relatives aux groupes n°s 1 à 4, 6, 8 à 11, 13, 14 et au produit Cheddar, à la colonne France, en ce qui concerne les impositions intérieures, sont remplacées par le terme « comprises ».

2. En ce qui concerne le tableau du groupe n° 5 relevant de ladite annexe, les mentions figurant sous a) et b) de la ligne impositions intérieures à la colonne France, sont remplacées par le terme « comprises ».

Article 3

Les annexes du règlement n° 158/64/CEE sont remplacées par l'annexe suivante :

« ANNEXE

Produits	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Groupe n° 1	0	0,048	0,06	0,075	0	0,02
Groupe n° 2	0	0,048	0,06	0,075	0	0,08
Groupe n° 3	0	0,048	0,06	0,075	0	0,02
Groupe n° 4	0	0,048	0,06	0,075	0,029	0,08
Groupe n° 5	0	0,048	0,06	0,075	0	0,08
Groupe n° 6	0	0,048	0,06	0,071	0	0,02
Groupe n° 7	0	0,048	0,06	0,071	0	0,02
Groupe n° 8	0	0,048	0,06	0,071	0	0,02
Groupe n° 9	0	0,048	0,06	0,071	0	0,02
Groupe n° 10	0	0,048	0,06	0,071	0	0,02
Groupe n° 11	0	0,048	0,06	0,071	0	0,02
Groupe n° 12	0	0,048	0,06	0,071	0	0,02
Groupe n° 13	0,057	0,048	0,20	0,085	0,057	0,08
Groupe n° 14	0	0,048	0,06	0,060	0	0,02
Cheddar	0	0,048	0,06	0,071	0	0,02
Tilsit	0	0,048	0,06	0,071	0	0,02 »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT N° 1050/67/CEE DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1967

fixant, pour la campagne 1967/1968, les montants à prendre en considération pour l'ajustement des prélèvements à l'importation et des restitutions à l'exportation fixés à l'avance pour le riz paddy, le riz blanchi à grains long et le riz semi-blanchi

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 6,

vu le règlement n° 365/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, relatif aux règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables au riz et aux brisures ⁽²⁾, complété par le règlement n° 1018/67/CEE du Conseil, du 19 décembre 1967 ⁽³⁾, et notamment son article 9 *bis* paragraphe 2,

considérant que le règlement n° 365/67/CEE et le règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽⁴⁾, complété par le règlement n° 1019/67/CEE du Conseil, du 19 décembre 1967 ⁽⁵⁾, disposent que l'ajustement du prélèvement à l'importation et de la restitution à l'exportation, en cas de préfixation, doit être effectué compte tenu des taux de conversion afférents aux divers stades de transformation du riz ; que cette disposition conduit à appliquer les taux de conversion au montant des majorations mensuelles appliquées au riz décortiqué pour obtenir les majorations applicables au riz paddy, et au montant des majorations mensuelles appliquées au riz blanchi à grains ronds pour obtenir les majorations applicables au riz blanchi à grains longs et au riz semi-blanchi ;

considérant que, pour la campagne de commercialisation 1967/1968, les majorations mensuelles applicables au prix de seuil du riz décortiqué ont été fixées par le règlement n° 368/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽⁶⁾ ; que celles applicables au riz blanchi ont été incluses dans les prix de seuil de ce riz, calculés pour un riz blanchi à grains ronds par le règlement n° 468/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967, portant fixation du prix de seuil du riz blanchi pour la campagne 1967/1968 ⁽⁷⁾ ; que les taux de conversion à prendre en considération ont été fixés par le règlement n° 467/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967 ⁽⁸⁾ ;

considérant que, pour chaque stade de transformation du riz pris en considération, l'application des taux de conversion au montant des majorations mensuelles conduit aux montants obtenus dans les tableaux figurant à l'annexe du présent règlement ; qu'il convient dès lors de majorer de ces montants le prélèvement ou la restitution valable le mois de la préfixation pour obtenir le prélèvement ou la restitution valable le mois de l'importation ou de l'exportation ;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En cas de fixation à l'avance du prélèvement à l'importation ou de la restitution à l'exportation de

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽³⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

⁽⁵⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 13.

⁽⁶⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 37.

⁽⁷⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 4.

⁽⁸⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 1.

(U.C. par 100 kg de riz semi-blanchi)

(U.C. par 100 kg de riz semi-blanchi)

[illegible]

RÈGLEMENT N° 1051/67/CEE DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1967

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc pour la période débutant le 1^{er} janvier 1968

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5 première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 15 du règlement n° 121/67/CEE, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement n° 177/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967 ⁽²⁾, a établi les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de porc conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que pour les produits des positions 15.01 A II, ex 16.01 A I, ex 16.01 B I a), ex 16.02 A II a) et ex 16.02 B II a) 1 bb) de la nomenclature figurant à l'annexe du présent règlement, il convient de retenir un montant qui couvre l'écart entre les prix à l'importation les plus favorables dans les pays tiers traditionnellement importateurs et les prix à l'exportation des États membres exportateurs ; que, toutefois, pour les produits de la position 15.01 A II, il est utile de limiter la restitution au montant du prélèvement valable au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ;

considérant que, pour les produits de la position ex 16.01 B I c), cet écart peut être établi en ajustant la restitution pour les produits de la position ex 16.01 B I a) en fonction du rapport habituel de prix de ces produits ;

considérant que, pour les porcs vivants et les porcs abattus, frais, réfrigérés ou congelés, le lard, le « Wiltshire-Bacon », les « middles », les « backs » et les poitrines, des positions ex 01.03 A II b), ex 02.01 A III a) 1, ex 02.05 A I, II, ex 02.06 B I a) 6,

ex 02.01 A III a) 5, ex 02.06 B I a) 5 et ex 02.06 B I b) 5, il convient de fixer la restitution à un montant qui, tout en permettant la participation de la Communauté au commerce international, correspond essentiellement à l'incidence de la différence des coûts d'alimentation dans la Communauté et sur le marché mondial, retenue pour la fixation du prélèvement valable au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ;

considérant que, pour les produits de la position ex 16.02 B II a) 1 cc), ceux dénommés « luncheon meat » font plus particulièrement l'objet d'échanges ; qu'il convient, pour les produits de cette position, de fixer la restitution à un montant qui couvre, pour le luncheon meat, l'écart entre les prix à l'importation les plus favorables dans les pays tiers et les prix à l'exportation des États membres exportateurs ;

considérant que, pour les produits des positions ex 16.02 B II a) 2 et 3, il convient, en raison de leur composition, de limiter la restitution à une fraction du montant fixé pour le luncheon meat ;

considérant que, pour les produits de la position ex 02.06 B I b) 2, il convient de limiter la restitution à un montant qui tienne compte, d'une part, des caractéristiques qualitatives de chacun des produits repris dans cette position et, d'autre part, du caractère particulier des exportations de ces produits ; que la fixation de la restitution à un montant égal au prélèvement valable au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, répond à ces exigences ;

considérant que, pour les produits de la position ex 02.06 B I b) 6, il convient de limiter l'octroi de la restitution aux produits d'une qualité comparable à celle des produits de la position ex 02.06 B I b) 2 ; qu'il y a lieu, par conséquent, de prévoir pour ces premiers produits une restitution dont le montant est égal à celui applicable pour ces derniers produits ;

considérant que, pour les autres produits du secteur de la viande de porc, à l'exclusion des produits de la position ex 16.02 B II a) 1 aa) de l'annexe du règlement n° 635/67/CEE ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 1001/67/CEE ⁽⁴⁾, la faible importance de la participation de la Communauté

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2614/67.

⁽³⁾ JO n° 235 du 29. 9. 1967, p. 19.

⁽⁴⁾ JO n° 304 du 15. 12. 1967, p. 29.

au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 15

du règlement n° 121/67/CEE et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

2. Le règlement n° 635/67/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 1001/67/CEE, est abrogé pour autant qu'il ne se réfère pas aux produits de la position ex 16.02 B II a) 1 aa) de son annexe.

3. Il n'est pas fixé de restitution pour les autres produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

ANNEXE

Position de l'annexe II du règlement n° 137/67/CEE du Conseil (1)	Désignation des produits	Montant des restitutions U.C./100 kg poids net
ex 01.03	<i>Animaux vivants de l'espèce porcine :</i>	
A	des espèces domestiques :	
II	autres :	
b)	non dénommés	10,0000
ex 02.01	<i>Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées :</i>	
A III	de l'espèce domestique :	
a)	domestique :	
1.	en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	13,0000
5.	Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	11,5000
ex 02.05	<i>Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé :</i>	
A	Lard :	
I	frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	5,5000
II	séché ou fumé	6,5000

(1) JO n° 122 du 22. 6. 1967, p. 2395/67.

Position de l'annexe II du règlement n° 137/67/CEE du Conseil ⁽¹⁾	Désignation des produits	Montant des restitutions U.C./100 kg poids net
ex 02.06	<i>Viandes et abats comestibles de l'espèce porcine domestique, salés ou en saumure, séchés ou fumés :</i>	
B	de l'espèce porcine domestique :	
I	Viandes :	
a)	salées ou en saumure :	
5.	Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	11,5000
ex 6.	autres :	
	« Wiltshire-Bacon », « Middles », « Backs » ⁽²⁾	22,0000
b)	séchées ou fumées :	
2.	Jambons et morceaux de jambons, non désossés	46,9180
5.	Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	18,4455
ex 6.	autres :	
	Jambons, longes et épaules sans os et leurs morceaux	46,9180
15.01 A	<i>Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues :</i>	
II	autres	6,6550
ex 16.01	<i>Saucisses, saucissons et similaires de viande, d'abats ou de sang :</i>	
A	de foie :	
I	contenant du foie de l'espèce porcine	11,2000
B	autres :	
I	contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine ⁽³⁾ :	
a)	Saucisses et saucissons secs	45,0000
c)	autres	30,0000
ex 16.02	<i>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :</i>	
A	de foie :	
II	autres :	
a)	contenant du foie de l'espèce porcine	14,2000
B	autres :	
II	non dénommées :	
a)	contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :	
1.	80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces :	
bb)	Épaules, y compris les morceaux d'épaules	37,3000
cc)	autres	20,0000
2.	40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces	10,0000
3.	moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces	5,0000

⁽¹⁾ JO n° 122 du 22. 6. 1967, p. 2395/67.

⁽²⁾ — Est considéré comme « Wiltshire-Bacon » la demi-carcasse salée, d'un poids net égal ou supérieur à 25 kg et inférieur ou égal à 40 kg, présentée sans tête, sans queue, sans pieds, sans omoplate, sans os de poitrine (sternum), sans vertèbres, sans panne, sans rognons, sans diaphragme.

— Sont considérés comme « Middles » les « Wiltshire-Bacon » définis ci-dessus, sans épaule et sans jambon.

— Sont considérés comme « Backs » les parties supérieures de « Middles » constituées par les côtelettes avec lard et couenne.

⁽³⁾ La restitution applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est perçue sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

RÈGLEMENT N° 1052/67/CEE DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1967

relatifs aux modalités d'application de la restitution à la production
pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾,

vu le règlement n° 169/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, établissant un régime de restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de conserves de poissons et de légumes et modifiant le règlement n° 217/66/CEE relatif au régime de suspension du prélèvement pour ces huiles ⁽³⁾, et notamment son article 6,

considérant que le régime de contrôle prévu à l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 169/67/CEE doit garantir que la restitution à la production ne sera accordée que pour une huile répondant aux conditions fixées dans le présent règlement et dans le règlement n° 169/67/CEE ; qu'il est indiqué à cet égard de n'accorder en principe la restitution qu'après que ce contrôle ait été effectué ; qu'en outre, le système de contrôle doit permettre d'exclure de cette restitution l'huile d'olive importée dans la Communauté en suspension des prélèvements conformément au règlement n° 217/66/CEE du Conseil du 14 décembre 1966 ⁽⁴⁾ qui visait les mêmes objectifs que le règlement n° 169/67/CEE ;

considérant que, dans l'intérêt d'un exercice régulier de ce contrôle, la demande de procéder audit contrôle doit être introduite en temps utile et comporter certaines indications minimales ;

considérant que ce contrôle doit s'étendre sur une période permettant aux industriels d'établir leurs plans de production en connaissance des coûts de revient et de s'approvisionner en huile d'olive ; que, pour les mêmes raisons, il convient d'accorder

le montant de la restitution valable au jour de l'introduction de la demande de contrôle ;

considérant que, lorsque la restitution à la production est appelée à être octroyée sous la forme d'une exemption du prélèvement, il est nécessaire d'établir un certificat permettant de faire la preuve, lors d'une importation ultérieure, du montant de la restitution effectivement octroyée ;

considérant que, pour faciliter aux bénéficiaires l'achat de l'huile d'olive nécessaire à leurs opérations, il convient en outre de donner aux États membres la possibilité d'avancer le montant de la restitution sous réserve de la constitution d'une caution ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La restitution à la production est accordée, pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de conserves visées à l'article 2 du règlement n° 169/67/CEE, sur demande présentée par leur fabricant ci-après dénommé « l'intéressé », et à condition que le contrôle prévu à l'article 4 dudit règlement ait été exercé.

2. Cette restitution n'est pas accordée pour les huiles qui bénéficient des dispositions du règlement n° 217/66/CEE.

Article 2

1. Le contrôle visé à l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 169/67/CEE est exercé sur demande de l'intéressé.

2. La demande visée au paragraphe 1 est adressée à l'autorité compétente au moins 10 jours avant la mise en fabrication des conserves dans lesquelles de l'huile d'olive doit être utilisée.

La demande doit comporter au moins les indications suivantes :

a) le nom et l'adresse de l'établissement du demandeur ;

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2594/67.

⁽⁴⁾ JO n° 235 du 22. 12. 1966, p. 3974/66.

b) la date prévue pour le commencement et la fin de la fabrication en cause ;

c) la quantité et la nature prévues de conserves à fabriquer ainsi que la quantité prévue d'huile d'olive à utiliser pour cette fabrication.

3. La demande de contrôle n'est valable que pour une fabrication à réaliser dans un délai expirant au plus tard le dernier jour du cinquième mois suivant celui du dépôt de cette demande.

Article 3

Les opérations de contrôle comportent notamment :

a) la vérification que la quantité d'huile d'olive indiquée dans la demande de contrôle se trouvait déjà dans l'établissement au moment du dépôt de cette demande ;

b) la vérification que ladite huile a été effectivement utilisée pour la fabrication de conserves visées à l'article 2 du règlement n° 169/67/CEE ;

c) jusqu'au 31 mars 1968, la vérification que l'huile pour laquelle la restitution est demandée n'est pas placée sous le contrôle visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement n° 217/66/CEE.

Article 4

Lorsqu'un État membre octroie la restitution sous les deux formes visées à l'article 5 premier alinéa du règlement n° 169/67/CEE, la restitution est accordée à l'intéressé sous la forme demandée par lui.

Article 5

1. Lorsqu'un État membre octroie la restitution sous forme de l'exonération de prélèvement visée à l'article 5 premier alinéa deuxième tiret du règle-

ment n° 169/67/CEE, l'autorité compétente établit un certificat d'exonération de prélèvement à concurrence de la somme due à l'intéressé.

2. Les droits découlant du certificat sont transmissibles ; leur transmissibilité n'est soumise à aucune restriction de nature administrative.

3. Le certificat d'exonération de prélèvement est valable jusqu'à la fin du onzième mois suivant celui de sa délivrance.

Article 6

La restitution à accorder est celle en vigueur le jour du dépôt de la demande de contrôle visée à l'article 2.

Article 7

Les États membres peuvent verser à l'avance la restitution à l'intéressé ou lui remettre le certificat visé à l'article 5 avant l'utilisation de l'huile pour laquelle la demande de contrôle a été déposée, à condition que, pour assurer l'utilisation de l'huile aux fins prévues, une garantie soit constituée.

Article 8

1. Les États membres informent la Commission du mode d'octroi de la restitution choisi par eux en vertu de l'article 5 du règlement n° 169/67/CEE.

2. Les États membres informent la Commission chaque mois, des quantités d'huile d'olive mises sous contrôle pendant le mois précédent.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT N° 1053/67/CEE DE LA COMMISSION**du 27 décembre 1967****fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27. décembre 1967.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 27 décembre 1967 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	51,03
ex 10.01	Froment dur	50,08
10.02	Seigle	35,88
10.03	Orge	33,60
10.04	Avoine	35,16
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	35,43 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	35,43
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	16,55
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	31,69
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	74,45
11.01 B	Farine de méteil	74,45
ex 11.01 C	Farine de seigle	61,20
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	87,29
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	79,99

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT N° 1054/67/CEE DE LA COMMISSION
du 27 décembre 1967
portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les

primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1967.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 27 décembre 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0,35	0,35	0,40
ex 10.01	Froment dur	0	3,25	3,25	3,25
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	8,75	8,75	9,50
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,062	0,062	0,071	0,071
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,047	0,047	0,053	0,053
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,054	0,054	0,062	0,062
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 1055/67/CEE DE LA COMMISSION

du 27 décembre 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement n° 1032/67/CEE ⁽²⁾ et les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

Considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est

nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution des céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1967.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 313 du 22. 12. 1967, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 27 décembre 1967 portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	+ 3,25	+ 3,25	+ 3,25
10.02	Seigle	0	0	0	— 1,50
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	— 1,20	— 1,70
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT N° 1056/67/CEE DE LA COMMISSION

du 27 décembre 1967

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, y compris les aliments composés pour les animaux, ont été fixés par le règlement n° 937/67/CEE ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 1000/67/CEE ⁽⁴⁾;

considérant que la différence entre le prix de seuil et le prix C.A.F. du produit de base, dernièrement constatée, s'écarte du prélèvement moyen, pour

certaines produits transformés autres que les aliments composés pour les animaux, de plus de 0,25 unité de compte/100 kg; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement n° 475/67/CEE ⁽⁵⁾, modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz relevant du règlement n° 360/67/CEE ⁽⁶⁾ et fixés à l'annexe I du règlement n° 937/67/CEE modifié sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1967.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 292 du 1. 12. 1967, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° 304 du 15. 12. 1967, p. 27.

⁽⁵⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 21.

⁽⁶⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 13.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 27 décembre 1967, modifiant les prélèvements
applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz**

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.01 ex C (III) (a)	d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	7,041	6,541
11.01 ex C (III) (b)	autre	3,957	3,707
11.02 A III a) (2) (aa)	d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	7,768	7,268
11.02 A III a) (2) (bb)	autres	3,957	3,707
11.02 A III b) (1) (bb) (11)	d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	7,041	6,541
11.02 A III b) (1) (bb) (22)	autres	3,957	3,707
11.02 A III b) (2) (bb) (11)	avoine épointée	3,957	3,707
11.02 A III b) (2) (bb) (22)	autres	6,064	5,814
11.02 A III b) (3) (bb)	d'avoine	6,064	5,814
11.02 A III b) (4) (bb)	d'avoine	3,957	3,707

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 654 lancé par la République française, territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, et relatif à la présélection des entreprises admises à participer à l'appel d'offres restreint qui sera lancé ultérieurement pour la construction d'un poste d'accostage en eau profonde dans le port de Nouméa (Nouvelle-Calédonie)

(67/787/CEE)

Les travaux sont financés

- partiellement par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement — dans le cadre du

Projet : n°s 321.036.02

311.036.02 et de la

Convention de financement : n° 478/NC,

- et le reste par le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le cofinancement assuré par la Communauté économique européenne correspondra, pour une partie à une subvention, pour une partie à un prêt à des conditions spéciales, accordés au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

I. Objet de l'appel d'offres restreint :

La direction des travaux publics du territoire de la Nouvelle-Calédonie envisage de lancer un appel d'offres restreint pour la construction d'un poste d'accostage en eau profonde dans le port de Nouméa. Les travaux font l'objet d'un seul lot.

II. Description des travaux :

Les travaux à réaliser sont les suivants :

- *Les dragages* d'une zone d'évitage à la cote (— 10,00) et d'une souille à (— 11,00) en bordure du futur poste d'amarrage ainsi que les dragages d'entretien des quais existants. Le volume à draguer est de 163.000 m³ environ.

- *La construction d'un poste d'amarrage* pour navires de 40.000 t de déplacement en charge, constitué par deux piles d'accostage espacées de 155 mètres et encadrant un quai de 65 m de longueur.

- *La construction et la mise en place de deux coffres* et d'un pont d'amarrage dans la jetée.

- *La construction de la digue d'accès*, d'une longueur de 300 m.

- *L'exécution des revêtements de terre-pleins* et d'une chaussée d'accès sur la digue.

- *La réalisation d'un réseau électrique* et d'une adduction d'eau.

Conditions topographiques et climatiques

Le port de Nouméa est installé dans une petite rade séparée des eaux libres du lagon par différentes îles et îlots. Le lagon est lui-même isolé des houles océaniques par une barrière corallienne continue. La rade est suffisamment abritée des vents par les collines qui dominent la ville de Nouméa. On a dénombré 19 cyclones sur la moitié sud de l'île pendant une période de cent ans ; tous ont sévi entre décembre et avril.

Le niveau des mers varie à Nouméa entre 1 m 70 en vives eaux et 1 m 20 en mortes eaux. Le niveau moyen est de 0,95 m au-dessus du zéro hydrographique.

III. Délai d'exécution :

Douze mois.

IV. Estimation :

172.000.000 de francs C.F.P. équivalant à environ 1.916.000 unités de compte (U.S. dollars).

Il est porté à la connaissance des concurrents qu'ils peuvent indiquer, dans leur soumission, le pourcentage du montant de celle-ci pour lequel ils désirent le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social, sans que ce pourcentage puisse excéder 70 %.

V. Lieu d'exécution :

en Nouvelle-Calédonie : ville de Nouméa.

VI. Conditions de participation à l'appel d'offres :

La construction du poste d'accostage fera l'objet d'un appel d'offres *restreint entre les entreprises choisies à la suite de la présente présélection.*

VII. Participation à la présélection :

La participation à la présélection est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales et groupements desdites personnes ressortissant des États membres et des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Les entreprises ou groupements d'entreprises désireux de participer à l'appel d'offres restreint ultérieur devront faire parvenir leur candidature à la présélection, en langue française et sur papier libre par lettre recommandée à l'adresse suivante :

M. le Directeur des travaux publics, boîte postale n° 40 à Nouméa, Nouvelle-Calédonie.

En outre, l'enveloppe devra porter, en rouge au coin supérieur gauche de l'enveloppe, la mention :

« Présélection des entreprises admises à participer à l'appel d'offres restreint pour la construction d'un poste d'accostage en eau profonde dans le port de Nouméa. »

Une copie de la déclaration d'intention de soumissionner sans documents annexes cités ci-dessous sous

VIII b), c), d), e) et f), doit être envoyée simultanément à l'adresse suivante :

« Commission des Communautés européennes,
Direction générale de l'aide au développement,
Direction du Fonds européen de développement,
170, rue de la Loi à Bruxelles 4 (Belgique). »

VIII. Documents pour la présélection :

Les demandes d'admission à l'appel d'offres restreint ultérieur doivent — obligatoirement — comporter les documents ci-après :

- a) une déclaration d'intention de soumissionner indiquant le ou les noms et adresses de l'entrepreneur ou des entreprises d'un groupement ;
- b) la preuve que l'entrepreneur ou les entrepreneurs d'un groupement sont ressortissants d'un des États membres ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne. La preuve doit être fournie par certificat de nationalité (en cas de groupement, un certificat pour chaque entrepreneur du groupement) selon la loi nationale applicable ;
- c) Les renseignements complets concernant les statuts de la société ou de ses associés accompagnés de pièces dûment certifiées indiquant sa constitution ;
- d) toutes les justifications nécessaires prouvant que le candidat est techniquement et financièrement en mesure d'exécuter les travaux en question, en particulier ses possibilités en personnel, en matériel et outillage pour l'époque de réalisation prévue (liste du matériel prévu, situation et utilisation actuelle de ce matériel, délai d'acheminement, organigramme du personnel avec référence des principaux agents et notamment celle des agents devant prendre une part active à la direction des travaux) ;
- e) les indications nécessaires concernant des travaux analogues précédemment exécutés ou actuellement en cours d'exécution et notamment leur importance, le montant approximatif, la date et la durée d'exécution ainsi que le nom du maître d'œuvre ;
- f) un chèque bancaire barré de 900 francs français établi au nom du *Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer, Paris*, pour le compte n° 211.288 — *Banque nationale de Paris, agence 133, boulevard Saint-Germain.*

Ce chèque représente le coût d'impression et d'envoi du dossier complet de l'appel d'offres restreint ; il sera retourné aux candidats qui n'auront pas été retenus, et encaissé en contrepartie de l'envoi des dossiers aux candidats retenus.

IX. Date limite pour le dépôt des candidatures pour la présélection :

Les candidatures à la présélection doivent parvenir au plus tard à la date du 16 février 1968 à 12 heures locales — date de forclusion — aux travaux publics de Nouvelle-Calédonie (et copie à la direction du Fonds européen de développement à Bruxelles).

X. Jugement des candidatures à la présélection :

Les candidatures seront examinées par une commission siégeant à Nouméa et comprenant des représentants de la Nouvelle-Calédonie. Les décisions de cette commission ne seront susceptibles d'aucun recours. Un représentant de la Commission des Communautés européennes assistera à la réunion.

Les candidats seront informés individuellement de la suite réservée à leur demande de participation.

XI. Entreprises présélectionnées :

Aucun changement ne pourra intervenir dans la composition d'un groupement d'entreprises présélectionné sous peine de l'exclusion du groupement entier de la participation.

Les entreprises faisant partie d'un groupement ne sont donc pas présélectionnées en leur qualité d'entreprises, mais uniquement dans le cadre du groupement agréé. Une entreprise faisant partie d'un groupement présélectionné ne peut donc participer seule ou avec d'autres entreprises ou groupements agréés à l'appel d'offres restreint.

Par contre, les groupements d'entreprises agréés ou les entreprises ayant posé indépendamment leur candidature et agréées comme telles peuvent créer, entre eux, des associations en vue de soumettre des offres conjointes et solidaires.

XII. Dossier d'appel d'offres restreint :

Les entrepreneurs ou groupements d'entrepreneurs admis à participer à l'appel d'offres restreint (entre-

preneurs ou groupements présélectionnés) recevront simultanément le dossier d'appel d'offres restreint ainsi qu'une instruction concernant la date limite pour le dépôt des offres.

XIII. Langue :

Les dossiers de demande de présélection (candidatures) devront être rédigés en français (à l'exception des statuts des sociétés qui pourront être fournis seulement dans leur langue d'origine).

D'une façon générale, pour toutes les communications afférentes à la procédure de présélection ainsi que pour l'appel d'offres restreint et l'exécution des travaux, la langue utilisée doit être le français.

XIV. Renseignements complémentaires :

- a) Seuls des renseignements complémentaires limités peuvent être, actuellement, fournis, du fait que le dossier d'appel d'offres est encore en préparation.

Le dossier d'étude peut cependant être consulté :

1. à la direction des travaux publics de Nouvelle-Calédonie à Nouméa, Boîte postale n° 40 ;
2. au Fonds européen de développement, 170, rue de la Loi à Bruxelles 4 ;
3. au bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer, 15, square Max-Heymans à Paris 15^e.

- b) L'attention des participants à la présélection est attirée sur le fait que d'autres travaux financés par le Fonds européen de développement seront envisagés simultanément dans le territoire de Nouvelle-Calédonie. Il s'agit notamment de la construction de cinq ouvrages de franchissement des rivières sur la côte Est de la Nouvelle-Calédonie. Ces travaux ont fait l'objet de l'avis d'appel d'offres n° 643 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 267 du 4 novembre 1967 (pages 14-17). Date limite de la remise de candidatures : 19 décembre 1967.

En outre, une « Note d'information sur les investissements prévus en Nouvelle-Calédonie au cours de la période 1967 — 1970 » peut être obtenue sur demande adressée aux adresses indiquées ci-dessus sous a).

**Avis d'appel d'offres n° 655 (par consultation publique) de la république
du Sénégal (ministère de l'économie rurale — direction du génie rural)
pour un programme financé par la Communauté économique européenne
— Fonds européen de développement**

(67/788/CEE)

N° local de l'appel d'offres : 3/67/OCA

Programme :

Programme quinquennal d'aide à la production au Sénégal. Quatrième tranche annuelle.

Appel d'offres,

par consultation publique pour la fourniture des engrais destinés à la culture d'arachides et à l'assolement en république du Sénégal (programme agricole 1968).

I. Objet :

Demande d'offres pour la fourniture des produits dont la composition et les quantités sont définies dans le tableau ci-dessous :

Ensemble des engrais simples

— Sulfate d'ammoniaque à 21 % de N	13.900 t
— Phosphate bicalcique à 40 % de P ₂ O ₅	5.700 t
— Phosphate aluminocalcique à 34 % de P ₂ O ₅	6.700 t
— Chlorure de K à 60 % de K ₂ O	4.600 t
— Urée granulée à 45 % de N	100 t

Répartition des lots

— Sulfate d'ammoniaque à 21 % de N en 5 lots de	2.780 t
— Phosphate bicalcique à 40 % de P ₂ O ₅ en 2 lots de	2.850 t
— Phosphate aluminocalcique à 34 % de P ₂ O ₅ en 2 lots de	3.350 t
— Chlorure de potasse à 60 % de K ₂ O en 2 lots de	2.300 t
— Urée granulée à 45 % de N : lot unique de 100 t	

II. Quantités et applicabilité des prix unitaires :

1. Les soumissionnaires sont tenus d'offrir un prix unitaire, pour chacun des lots, pour lesquels ils désirent soumissionner.
2. Les commandes, pour chacun des lots, porteront sur un tonnage variable de 20 % en plus ou en moins, au choix de l'administration sénégalaise.

Les prix unitaires de l'offre sont applicables dans la limite de cette variation.

3. Chaque lot est considéré comme indivisible ; des offres pour une partie d'un lot ne seront pas prises en considération.
4. Chaque soumissionnaire a la possibilité de faire une offre pour chacun des lots, pour plusieurs lots ou pour l'ensemble des lots.

III. Qualité :

La teneur en éléments fertilisants pour chaque engrais demandé ne peut être inférieure à celle indiquée dans le tableau ci-dessus. Cette condition étant satisfaite, il est admis que des produits équivalents soient offerts, toute décision en matière d'équivalence étant du ressort des autorités sénégalaises. Il est notamment porté à la connaissance des soumissionnaires, que :

- le sulfate d'ammoniaque est, de toutes façons, considéré comme n'ayant pas d'équivalent ;
- le phosphate aluminocalcique pourra être remplacé par le phosphate bicalcique et non par le phosphate tricalcique ;
- en cas de pénurie de phosphate bicalcique, le triple super à 45 % de P₂O₅ sera admis comme variante possible ; les quantités commandées seront alors proportionnées à la teneur en P₂O₅.

IV. Conditionnement — Emballage :

1. Les produits doivent être livrés en sacs remplis et tarés à 50 kilogrammes brut pour net.
2. L'emballage doit être :
 - a) Pour le sulfate d'ammoniaque et le chlorure de potasse, en sacs de jute, neufs, de 425 grammes minimum.
 - b) Pour les phosphates, en sacs de jute, neufs ou de réemploi de 425 grammes minimum.
 - c) Pour l'urée, en sacs extérieurs de jute, neufs, de 425 grammes minimum doublés intérieurement d'une enveloppe de polyéthylène ou matière similaire de 0,10 à 0,20 mm d'épaisseur.

V. Marquage :

1. Les sacs devront porter, sur le tiers supérieur, les indications apparentes et indélébiles suivantes, imprimées en caractères de 6 cm de hauteur au moins :

- | | |
|-----------------------------------|--------------|
| a) Pour le sulfate d'ammoniaque : | O C A
S 7 |
| b) Pour les phosphates : | O C A
P 7 |
| c) Pour le chlorure de potasse : | O C A
K 7 |
| d) Pour l'urée : | O C A
U 8 |

2. Les sacs ne doivent porter aucune autre marque.

VI. Estimation :

407.000.000 de francs C.F.A. pour l'ensemble des lots, équivalant à environ 1.649.000 unités de compte (= U.S. dollars).

VII. Origine :

Les fournitures offertes doivent obligatoirement avoir leur origine dans l'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

VIII. Monnaie :

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du ou des marchés ou du producteur des fournitures.

IX. Participation :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

X. Modalités de livraison :

1. Les engrais doivent être livrés selon les possibilités suivantes :

- A. C.A.F. sous plan à Dakar, pour les fournitures à importer,
- B. magasin fournisseur Dakar ou banlieue, pour les fournitures de fabrication locale ou pour les fournitures déjà en stock à Dakar.

Les soumissionnaires peuvent présenter leurs offres de prix pour un ou pour les deux stades de livraison ci-dessus.

2. La commission chargée du dépouillement des offres fixera d'avance le coût des opérations intermédiaires du stade A au stade B, et effectuera la comparaison des offres sur ces bases qui ne seront pas sujettes à contestation de la part des soumissionnaires.

XI. Délais de livraison :

Livraison dans les délais les plus brefs et en tous cas 60 jours après réception de la lettre de commande.

XII. Pénalités de retard :

Pour la livraison de chaque lot, le fournisseur sera passible d'une amende fixée par jour de retard à 3/1000^e du montant total du lot à compter du 61^e jour après réception de la commande. Cette pénalité sera retenue sur les sommes dues au titre du marché.

XIII. Cautionnement :

Un cautionnement définitif d'une valeur égale à 10 % du montant total de la commande doit être constitué dès la signature de ce marché comme garantie des engagements contractés par l'adjudicataire et sera conservé jusqu'à la dernière réception des fournitures. Il sera remboursé à l'occasion du règlement des dernières livraisons.

Le fournisseur pourra remplacer le cautionnement réel par une caution, personnelle et solidaire, s'engageant avec lui pour le même montant et le même objet et renonçant aux bénéfices de discussion et de division.

Cette caution pourra être valablement fournie par tout institut installé dans un État associé ou dans un État membre et habilité, par les autorités sous le contrôle desquelles il exerce ses activités, à délivrer de telles garanties.

Le cautionnement sera dû sur simple démarche de l'administration sénégalaise compétente.

XIV. Réception :

1. Les opérations de réception à Dakar seront contrôlées au lieu de livraison défini à l'article X par une commission désignée à cet effet par l'O.C.A. Il en sera établi des procès-verbaux, lesquels don-

neront droit aux paiements correspondants. Le contrôleur délégué du F.E.D. assiste à ces opérations. Le fournisseur produira à la réception de chaque lot un bulletin d'analyse et un certificat d'origine.

2. Il peut être procédé, en outre, pour chaque lot à une prise d'échantillon sur une des livraisons choisies au hasard au cours de la réception technique par l'O.C.A. Cet échantillon sera, aux frais du fournisseur, soumis à l'analyse d'un laboratoire officiel désigné par l'O.C.A. En cas de contestation il sera fait recours à un laboratoire arbitral désigné d'un commun accord par l'O.C.A. et le fournisseur.

XV. Calcul des prix unitaires de l'offre :

Suivant que les fournitures proposées sont de fabrication locale ou déjà en stock en république du Sénégal ou sont à importer en république du Sénégal, le candidat devra calculer et présenter les prix unitaires (et les prix globaux) de son offre sur l'une des deux bases suivantes :

1. Fourniture de fabrication locale

Dans ce cas, les prix unitaires (et les prix globaux) de l'offre seront présentés pour la livraison « ex magasin » Dakar ou banlieue à l'exclusion de toute fiscalité interne frappant le produit fabriqué.

2. Fournitures à importer ou déjà en stock en république du Sénégal

Les prix unitaires (et les prix globaux) de l'offre seront présentés pour la livraison au stade « C.A.F. sous palan Dakar » c'est-à-dire à l'exclusion de tous droits et taxes à l'importation.

Les prix calculés conformément à l'un des paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont *fermes et non révisables*.

Si l'offre retenue comporte des fournitures à importer ou déjà en stock en république du Sénégal, rien ne sera ajouté dans la lettre de commande à la valeur C.A.F. sous palan Dakar.

Si l'offre retenue comporte des fournitures de fabrication locale, il sera ajouté, dans la lettre de commande, à la valeur « ex magasin Dakar ou banlieue » le montant de la fiscalité interne frappant le produit fabriqué.

Dans les deux cas, le marché est exonéré des droits d'enregistrement et taxes annexes.

XVI. Présentation des offres :

- a) Les offres établies en langue française, devront être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée portant l'adresse suivante :

« Office de commercialisation agricole » (O.C.A.),
boîte postale n° 29, Dakar,

et la mention en rouge au coin supérieur gauche de l'enveloppe :

« A n'ouvrir qu'en séance — Réponse à l'appel d'offres n° 3/67/OCA pour la fourniture d'engrais arachides et assolement 1968. »

- b) Les offres devront parvenir au plus tard le 16 février 1968 à l'adresse indiquée ci-dessus.

- c) L'enveloppe extérieure mentionnée ci-dessus (sous a) doit contenir :

— un certificat selon la loi nationale applicable en la matière attestant, que le soumissionnaire est ressortissant d'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne ;

— une attestation certifiant par produit offert, que les fournitures sont bien originaires des États membres, ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne ;

— deux enveloppes cachetées à savoir :

— Une première enveloppe portant la mention :

« Appel d'offres n° 3/67/OCA, *Spécifications techniques* »,

qui doit contenir :

— un bulletin d'analyse chimique complète, quantitative et qualitative de chaque produit offert, établi et signé par le soumissionnaire,

— une description détaillée des emballages (nature, résistance, fermeture, etc.),

— les délais de livraison,

— la spécification du lieu de livraison et de tout autre élément du présent appel d'offres laissé aux choix du soumissionnaire,

— un échelonnement des paiements conforme à celui de l'article XXI.

- Une deuxième enveloppe portant la mention :

« Appel d'offres n° 3/67/OCA, Offre de prix ».

Les offres de prix unitaires et prix globaux porteront sur les produits correspondant aux spécifications ci-dessus et seront strictement conformes aux conditions indiquées au présent appel d'offres et notamment à celles fixées aux articles XV et XXI.

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 30 jours à compter de la date limite pour la remise des offres.

Les conditions du présent appel d'offres devront être expressément acceptées par le soumissionnaire dans sa soumission. En outre, le compte bancaire ou postal du soumissionnaire est à indiquer.

- d) L'offre peut être faite au choix du soumissionnaire, soit dans la monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice des fournitures, soit en francs C.F.A. (monnaie locale). Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de la commission de dépouillement des offres sur la base des taux de parité déclarée au Fonds monétaire international (à défaut de parité déclarée au F.M.I. les cours de référence retenus pour les transferts officiels) au premier jour ouvrable du mois qui précède celui durant lequel est fixée la date limite de remise des soumissions. Les taux applicables seront ceux publiés mensuellement au *Journal officiel des Communautés européennes* (première édition de chaque mois).

XVII. Ouverture des offres :

Les offres sont ouvertes à Dakar le 19 février 1968 par la commission de dépouillement des offres. Toute soumission non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

XVIII. Commandes :

Le ou les soumissionnaires retenus seront informés de leur choix par télégramme et recevront une lettre de commande établie sur la base de l'offre retenue et

sur la base des conditions du présent appel d'offres. La lettre de commande précise la quantité exacte à fournir et reprend les dispositions de l'offre.

La ou les lettres de commande tiennent lieu de marché habituel.

La commande sera passée dans la même monnaie que celle indiquée dans l'offre.

La république du Sénégal disposera des devises nécessaires à l'importation des produits commandés dans le cadre du présent appel d'offres.

XIX. Passation du marché :

Au cas où la décision de la Commission de la Communauté économique européenne sur la fixation de la quatrième tranche annuelle du programme d'aide à la production de la république du Sénégal n'interviendrait pas en temps utile, il sera néanmoins procédé à la conclusion du marché, l'O.C.A. s'engageant à assurer le paiement intégral des fournitures.

XX. Échantillons :

Les soumissionnaires s'engagent, si une telle demande leur est faite, à adresser des échantillons des produits proposés en quantités suffisantes pour essais et tests.

XXI. Modalités de paiement :

- 30 % du montant de la commande (cfr. article XV) à titre d'avance au moment de la commande officielle, contre caution avec garantie de remboursement à 100 % du montant de cette avance (caution restituée après réception des fournitures),
- 30 % du montant de la commande sur production d'une attestation de prise en charge des fournitures délivrée par le transporteur et d'un certificat d'assurance couvrant la marchandise jusqu'au lieu de livraison « C.A.F. Dakar ».

Pour les fournitures de fabrication locale, cette tranche de paiement interviendra dès la notification par l'entreprise à l'administration sénégalaise compétente de la mise à disposition des fournitures dans l'usine ou le magasin à Dakar ;

- 40 % du montant de la commande, pour solde, après réception des fournitures au lieu indiqué à l'article XIV.

XXII. Paiements :

Tous les paiements sont ordonnancés par le directeur de l'Office de commercialisation agricole (O.C.A.), B. P. 29, Dakar (Sénégal).

Toutes les factures sont à introduire en huit exemplaires à l'adresse indiquée ci-dessus.

Toutes les pièces requises et toute correspondance relative à l'exécution de commandes est également à envoyer à la même adresse.

Une copie des factures et de la correspondance adressées à l'O.C.A. cité ci-dessus est à envoyer simultanément à M. le Contrôleur délégué du Fonds européen en république du Sénégal, B.P. 29, à Dakar.

Si l'offre n'est pas libellée en francs C.F.A., les paiements seront effectués directement dans le pays du titulaire du marché ou du producteur des fournitures et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays à un compte bancaire ou postal indiqué dans la soumission. Les paiements en monnaie de la zone franc seront effectués par la Caisse centrale de coopération économique, en sa fonction de payeur délégué du Fonds européen de développement par son agence à Dakar (Sénégal) en francs C.F.A. ou par son siège social en francs français.

Les paiements en autres monnaies seront effectués directement dans la monnaie du pays du siège social du fournisseur ou du pays du producteur des fournitures par la direction du Fonds européen de développement, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4, après réception des pièces justificatives par les instances sénégalaises compétentes.

Il est rappelé qu'en cas d'impossibilité pour le Fonds européen de développement d'assumer ces paiements (cfr. article XIX) ceux-ci interviendraient alors, quelle que soit la zone monétaire de transfert, à l'initiative de l'Office de commercialisation agricole (O.C.A.), à Dakar, qui en déterminerait les modalités.

XXIII. Réglementation :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent appel d'offres, l'exécution des marchés est réglée par les :

- clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce (arrêté interministériel du 8 avril 1953),

- le décret n° 49-500 du 11 avril 1949, et
- le décret n° 58-15 du 8 janvier 1958.

Les arrêtés et décrets indiqués ci-dessus sont contenus dans le «Recueil des Textes» concernant les marchés de travaux ou les marchés de fournitures et services, passés pour l'exécution des conventions de financement conclues entre la Communauté économique européenne et les pays associés de la zone franc ainsi que la Côte française des Somalis. Ce « Recueil » est disponible auprès du service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris XV^e, au prix de 5 FF.

XXIV. Dossier d'appel d'offres :

Pour cette consultation, il n'existe pas d'autres documents que les indications ci-dessus. Toutefois, le présent texte peut être obtenu :

- a) dans les quatre langues officielles de la Communauté économique européenne, sur demande adressée à :
 - Ambassade de la république du Sénégal, 1039, chaussée de Waterloo, Bruxelles 18 ;
 - Commission des Communautés européennes Direction générale de l'aide au développement, 170, rue de la Loi, Bruxelles ;
 - Services d'information des Communautés européennes, Bonn, Zitellmannstraße 11, La Haye, Alexander Gogelweg 22, Luxembourg, Rue Aldringer 18, Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles, Rome, Via Poli, 29.
- b) En langue française seulement auprès de l'Office de communication agricole (O.C.A.), B.P. 29 à Dakar (Sénégal).

XXV. Renseignements complémentaires :

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus à :

- a) Office de commercialisation agricole (O.C.A.), B.P. 29 à Dakar (Sénégal) ;
- b) Direction de l'agriculture, B.P. 2834 à Dakar (Sénégal).

INFORMATIONS GÉNÉRALES

**Modification apportée à l'annexe 5 du règlement n° 4 du Conseil par
l'autorité compétente belge**

(67/789/CEE)

Sous la rubrique « Belgique » de l'annexe 5 du règlement n° 4, l'alinéa d) doit se lire comme suit :

« d) dans le sens de l'article 40 bis, paragraphe 2 du règlement et des articles 68 et 72 du présent règlement d'application :

Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés, Bruxelles. »

Cette modification a pris effet au 1^{er} août 1965.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 10/67/EURATOM DU CONSEIL

du 21 décembre 1967

modifiant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés aux Pays-Bas

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le règlement n° 31 (C.E.E.), 11 (C.E.E.A.) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽¹⁾, et notamment l'article 4 deuxième alinéa et les articles 94 et 95 dudit régime,

vu le règlement n° 11/65/Euratom du Conseil, du 16 mars 1965, fixant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés aux Pays-Bas ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 2/67/Euratom ⁽³⁾, et notamment son article 13,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il appartient au Conseil, statuant sur proposition de la Commission, de fixer, en s'inspirant des usages locaux, les conditions de rémunération des agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires pour chaque lieu d'affectation ;

considérant que les modifications de salaires intervenues à compter du 1^{er} juillet 1967 en faveur du personnel du « Reactor Centrum Nederland » justifient une nouvelle adaptation du règlement n° 11/65/Euratom,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des salaires figurant à l'annexe du règlement n° 11/65/Euratom est modifié comme suit :

⁽¹⁾ JO n° 45 du 14. 6. 1962, p. 1385/62.

⁽²⁾ JO n° 48 du 25. 3. 1965, p. 722/65.

⁽³⁾ JO n° 74 du 17. 4. 1967, p. 1359/67.

CLASSE I	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Groupe 1	846	885	925	965	1.004	1.043	1.082	1.121	1.160	1.200	1.239	1.278				
Groupe 2	712	751	790	830	869	908	947	986	1.026	1.065	1.104	1.143				
Groupe 3	617	650	683	717	751	785	818	852	885	919	953	986	1.020	1.053		
Groupe 4	521	555	588	622	656	690	723	757	790	823	857	891	925	958		
Groupe 5	454	482	510	538	566	594	622	650	678	706	734	762	790	818	846	874
CLASSE II																
Groupe 1	617	650	683	717	751	785	818	852	885	919	953	986	1 020	1 053		
Groupe 2	521	555	588	622	656	690	723	757	790	823	857	891	925	958		
Groupe 3	454	482	510	538	566	594	622	650	678	706	734	762	790	818	846	874
Groupe 4	392	420	448	477	505	533	560	588	617	645	673	700	728	757	785	813

Article 2

Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir du 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1967.

Par le Conseil

Le président

H. KATZER

RECTIFICATIFS

Rectificatif aux décisions n^{os} 62 et 63 de la Commission administrative de la C.E.E. pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, du 5 juillet 1967 (informations 67/742/CEE et 67/743/CEE)

(Journal officiel des Communautés européennes n° 296 du 6 décembre 1967)

Les textes des décisions n^{os} 62 et 63 de la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 296 du 6 décembre 1967 (pages 10 et 11), doivent être complétés in fine par :

« *Le président*

K. JANTZ »

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

1032 — DIXIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ DE LA COMMUNAUTÉ

(1^{er} avril 1966 — 31 mars 1967)

Juin 1967. 430 p. (d, f, i, n)

Prix : FB 75 FF 7,50

La Commission des Communautés européennes a fait paraître l'édition imprimée du dixième rapport général sur l'activité de la Communauté économique européenne. Ce document couvre la période du 1^{er} avril 1966 au 31 mars 1967.

Le chapitre I relate les importantes décisions du 11 mai, du 26 juillet 1966 et du 9 février 1967, qui constituent des dates importantes non seulement pour le marché commun des produits agricoles mais pour la libre circulation des produits dans leur ensemble ; ces décisions organisent en effet l'élimination complète des droits de douane pour le 1^{er} juillet 1968 ainsi que l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires. Sur le plan agricole, l'instauration de nouvelles organisations communes des marchés complète la politique commune, le niveau des prix communs est fixé pour les principales productions et le financement communautaire est concrètement mis en place. Enfin, la résolution du Conseil sur le développement équilibré de la Communauté prévoit la suppression de tous les obstacles aux échanges.

Le dixième rapport général, dans son chapitre II, passe en revue tour à tour la démobilitation tarifaire intracommunautaire ; les progrès dans l'harmonisation de la législation douanière des États membres ; la réalisation progressive du droit d'établissement ; les développements en matière de politique de concurrence (accords d'exclusivité, contrats de licence, notifications d'ententes, règlement d'exemption par catégories, communication de griefs, interprétation du droit des ententes par la Cour de justice) ; les travaux en ce qui concerne les problèmes de concentration, de fusion d'entreprises et de projet de société commerciale de droit européen. La Commission a par ailleurs poursuivi des études sur le développement des échanges intracommunautaires et sur les effets du marché commun sur le consommateur européen : une enquête réalisée par l'Office statistique des Communautés et portant sur 200 articles de consommation courante permet de relater les écarts de prix selon les pays et selon les produits.

Les chapitres III, IV, V et VI passent en revue la politique économique et financière de la Communauté, les travaux du Comité de politique économique à moyen terme, la politique régionale, la politique des structures industrielles, la politique énergétique, la politique agricole commune, la politique des transports, la politique sociale et les travaux en matière de recherches (mémoire des trois exécutifs en ce domaine), les relations de la Communauté avec les États africains et malgache associés, avec la Grèce et la Turquie ainsi qu'avec l'ensemble des pays tiers. Enfin, les développements sur le droit communautaire, inaugurés dans le neuvième rapport général, sont poursuivis sous le titre « l'ordre juridique communautaire ».

Mais l'élément le plus important du rapport général est son introduction (une cinquantaine de pages), qui, se basant sur le bilan de la Communauté économique européenne à la veille de la fusion des institutions, trace les lignes directrices pour l'achèvement de l'union économique (suppression de taxes d'effet équivalant à des droits de douane, des entraves techniques aux échanges, des frontières fiscales, etc.) et les orientations à donner à la politique communautaire, notamment dans le domaine industriel, celui de la politique commerciale, de la politique sociale, de la politique de l'énergie, de la recherche scientifique, etc. Cette introduction, qui constitue en quelque sorte le « testament » de la Commission sortante de la C.E.E. dans sa dixième et dernière année, est un document de base qui a également fait l'objet du supplément au Bulletin 7-1967.

Le rapport est publié dans les quatre langues de la Communauté.

DOCUMENTS DU COLLOQUE SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1967. 436 p. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FF 12 ; FB 120.

La Commission de la Communauté économique européenne a fait paraître les actes du colloque sur la formation professionnelle qui s'est tenu à Bruxelles du 16 au 20 novembre 1964.

Cette manifestation, à laquelle ont participé plus de deux cents personnalités compétentes dans le domaine de la formation professionnelle provenant tant des milieux gouvernementaux que des organisations internationales, associations privées ou organisations professionnelles des six pays, avait pour but de dégager, grâce à une confrontation des idées et des expériences, les leçons des efforts accomplis dans la C.E.E. pour favoriser le développement, l'amélioration et l'adaptation de la formation professionnelle et de mettre ainsi en lumière les aspects d'intérêt commun des problèmes posés.

Deux thèmes furent traités :

- la formation du personnel enseignant et instructeur,
- l'adaptation de la formation professionnelle au développement économique, à l'évolution technique et au progrès social.

Le document imprimé contient le texte des quinze rapports présentés lors du colloque, les discours introductif et de clôture prononcés par M. Levi Sandri, vice-président de la Commission, l'allocution de M. le Représentant de la Haute Autorité de la C.E.C.A., ainsi que les conclusions auxquelles ont donné lieu les échanges de vues de ce colloque, complètent l'ouvrage.

La publication de ces textes doit, dans l'esprit de la Commission, contribuer à une meilleure connaissance des problèmes relatifs à la formation du personnel enseignant et instructeur dans la C.E.E., ainsi que des tendances générales qui marquent ou devraient marquer les systèmes de formation professionnelle des six pays pour qu'ils répondent aussi bien que possible aux besoins actuels et prévisibles de formation et favoriser par là une action commune dans un domaine qui reste essentiel pour le développement harmonieux de la Communauté.

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1967.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel a été fixé à FB 1.500 (FF 150,—)

A partir du 1^{er} janvier 1968, la présentation du Journal officiel sera modifiée ; les textes en seront répartis en deux tomes distincts :

- l'un paraissant en principe chaque jour et reproduisant les textes à caractère législatif (« L »)
- l'autre, à périodicité irrégulière, contenant des communications et des informations (« C »).

La présentation typographique du Journal officiel sera également quelque peu changée.

A noter que les deux tomes « L » et « C » représentent l'édition complète du Journal officiel et font l'objet d'un abonnement unique.

Une lettre d'information plus détaillée sera adressée aux abonnés prochainement.